

AVIS N° 18 / 2002 du 23 mai 2002.

N. Réf. : 10 / A / 2002 / 011

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant la Direction Générale de l'Office des Étrangers du Ministère de l'Intérieur à accéder aux informations et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1^{er} ainsi que l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, du 27 mars 2002;

Vu le rapport de M. S. MERTENS de WILMARS,

Émet, le 23 mai 2002, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

La demande du Ministre de l'Intérieur vise d'une part à octroyer à la Direction générale de l'Office des Étrangers du Ministère de l'Intérieur l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques, et d'autre part à autoriser la Direction Générale de l'Office des Étrangers du Ministère de l'Intérieur à utiliser le numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national pour l'accomplissement des tâches visées par la loi du 15 décembre 1980.

Il est demandé que l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques puisse être exercé soit par consultation permettant l'affichage desdites informations sous la forme d'un format de texte, soit par voie de consultation automatisée basée sur le dossier binaire dans lequel lesdites informations se présentent sous la forme d'un format structuré, et que les informations ainsi obtenues puissent faire l'objet de traitements ultérieurs pour la saisie et la mise à jour des dossiers.

Antécédents.

L'accès de l'Office des Étrangers, dépendant alors du Ministère de la Justice, au Registre national des personnes physiques est réglé par l'arrêté royal du 18 avril 1990,⁽¹⁾ modifié par l'arrêté royal du 29 avril 1999,⁽²⁾ pris en exécution de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après la loi du 8 août 1983).

L'utilisation du numéro d'identification des personnes inscrites au Registre national des personnes physiques par l'Office des Étrangers, dépendant alors du Ministère de la Justice, est réglée par l'arrêté royal du 22 octobre 1984.⁽³⁾

A la date du 1er janvier 1994, l'Office des Étrangers a été transféré du Ministère de la Justice au Ministère de l'Intérieur, conformément à l'arrêté royal du 31 décembre 1993.⁽⁴⁾

¹ Arrêté royal du 18 avril 1990 autorisant certaines autorités du Ministère de la Justice à accéder au Registre national des personnes physiques, M.B. 6 juin 1990.

² Arrêté royal du 29 avril 1999 modifiant l'arrêté royal du 18 avril 1990 autorisant certaines autorités du Ministère de la Justice à accéder au Registre national des personnes physiques, M.B. 5 juin 1999.

³ Arrêté royal du 22 octobre 1984 autorisant l'Office des étrangers du Ministère de la Justice à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, M.B. 8 novembre 1984.

⁴ Arrêté royal du 31 décembre 1993 relatif à l'organisation du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique, M.B., 1er janvier 1994.

Analyse de la demande.

La Commission constate trois modifications substantielles à l'autorisation d'accès de l'Office des Étrangers au Registre national accordée par l'arrêté royal du 18 avril 1990 :

1. L'article 2 du projet d'arrêté royal examiné par le présent avis détaille les informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983;
2. L'article 3 du projet d'arrêté royal examiné par le présent avis prévoit deux modes de consultation du Registre national, à savoir :
 - La consultation permettant l'affichage des informations sous la forme d'un format de texte ; il s'agit de la transaction numérotée 25 par le CTI du Registre national ;
 - La consultation automatisée basée sur le dossier binaire dans lequel les informations se présentent sous la forme d'un format structuré ; il s'agit de la transaction numérotée 81 (anciennement 83) par le CTI du Registre national.
3. L'article 3 du projet d'arrêté royal examiné par le présent avis stipule que les informations obtenues par ces consultations pourront faire l'objet d'un traitement en vue de leur conservation dans un fichier informatique dans la mesure où elles sont relatives à la saisie ou à la mise à jour des dossiers soit de ressortissants étrangers, soit de ressortissants étrangers devenus belges, soit de ressortissants belges intervenant dans le cadre des procédures fixées par les articles 54 §1er, 75, 77 à 79 et 81 de la loi du 15 décembre 1980.⁽⁵⁾

Examen détaillé des trois nouveaux éléments.

1) Les informations.

La liste des informations reprises à l'article 2 du projet d'arrêté royal examiné par le présent avis ne correspond pas strictu sensu aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er 1° à 9°, et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983.

L'examen des différences entre la demande de l'Office des Etrangers et le prescrit de la loi du 8 août 1983 est longuement détaillé dans l'avis 32/1999 de la Commission.⁽⁶⁾

Dans son avis 23/2001 ⁽⁷⁾ la Commission insistait déjà sur la nécessité de faire préciser par un texte légal la concordance entre les informations reprises à l'article 3, alinéa 1 et 2 de la loi du 8 août 1983 et l'organisation technique de ces informations adoptée par l'administration gestionnaire du Registre National, à savoir les types d'informations.

⁵ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

⁶ Avis n° 32/1999 du 24 novembre 1999, « Demande de l'Office des Etrangers de pouvoir accéder aux informations relatives aux ressortissants belges conservées au Registre national, par le biais de la « transaction 81 ».

⁷ Avis n° 23/2001 du 12 juillet 2002, « Demande de l'Office des Etrangers de pouvoir accéder aux informations relatives aux ressortissants belges conservées au Registre national, par le biais de la transaction 83 (renumérotée 81) ».

2) Utilisation de la transaction 81.

Le 24 novembre 1999 la Commission de la protection de la vie privée rendait un avis défavorable (n° 32/1999) sur la demande de l'Office de Étrangers de pouvoir accéder aux informations relatives aux ressortissants belges, conservées au Registre National par le biais de la transaction 81.

A la suite de quoi, des informations complémentaires ont été fournies par l'Office des Étrangers à la Commission, et notamment :

- L'information transmise lors la transaction 81 est filtrée de sorte que seule l'information nécessaire pour le traitement du dossier est communiquée.

Dans son avis 23/2001 la Commission constatait déjà qu'aucune information précise n'était fournie sur les filtres appliqués aux données contenues dans le Registre National ni sur les catégories de personnes enregistrées au Registre National au cours de l'utilisation de la transaction 81.

Le rapport au Roi, accompagnant le projet d'arrêté royal examiné par le présent avis, précise :

«La transaction 81 ne transmet pas de données plus étendues que celles définies à l'article 3 précité [ndlr loi du 8 août 1983]. Les données transmises sont comparables à celles obtenues par la transaction 25 [...]. Les seules informations complémentaires sont... ».

La Commission constate une incohérence entre les explications fournies en 2001 par l'Office des Étrangers et les explications contenues dans le rapport au Roi, ainsi qu'une incohérence interne dans ce dernier.

3) L'autorisation de traitements ultérieurs.

Le 24 novembre 1999 la Commission pour la Protection de la Vie Privée rendait un avis défavorable (n° 32/1999) sur la demande de l'Office de Étrangers de pouvoir accéder aux informations relatives aux ressortissants belges, conservées au Registre National par le biais de la transaction 81.

A la suite de quoi, des informations complémentaires ont été fournies par l'Office des Étrangers à la Commission, et notamment :

- Les données reçues par le biais de la transaction 81 ne sont pas conservées par l'Office des Étrangers, et qu'un fichier de login, enregistrant l'auteur, la date et l'heure de la transaction, est conservé pendant une période de 10 ans.

Dans son avis 23/2001, la Commission s'interrogeait alors sur l'utilité de l'utilisation de la transaction 81 si aucune information reçue par ce biais n'est conservée; en quoi est-elle plus utile que les transactions « terminal » (par exemple 25R ou 40R).

La demande actuelle vise donc bien, comme le pressentait la Commission à l'époque, à conserver dans un registre « Office des Étrangers » l'ensemble des informations contenues dans le dossier binaire, en ce compris les situations historiques sans limite dans le temps, pour, potentiellement, l'ensemble des personnes inscrites au Registre national.

La Commission ne trouve ni dans le rapport au Roi ni dans le projet d'arrêté royal de justification à la constitution de ce « registre national bis », si ce n'est la formule « *dans le cadre des procédures résultant de l'application de la loi du 15 décembre 1980* ».

CONCLUSIONS.

La Commission est d'avis que le transfert de l'Office des Étrangers du Ministère de la Justice au Ministère de l'Intérieur ne peut lui faire perdre les autorisations d'une part d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 9°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983, et d'autre part d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

La Commission constate que le présent projet d'arrêté royal dépasse largement ces autorisations antérieures sans qu'aucune justification légale ne soit présentée à l'appui de cette nouvelle demande.

La Commission constate que les remarques formulées par elle dans ses avis 32/1999 et 23/2001 n'ont pas ou partiellement été rencontrées.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis défavorable sur le projet d'arrêté royal qui lui est soumis.

Pour les motifs exprimés plus haut, elle demande avec insistance que l'autorisation provisoire d'utilisation de la transaction 81 accordée en 1997 à l'Office des Étrangers soit définitivement et sans délai supprimée.

Au-delà du présent dossier, la Commission rappelle avec force qu'elle a déjà souligné la nécessité de faire préciser par un texte légal la concordance entre les informations reprises à l'article 3, alinéa 1^{er} et 2 de la loi du 8 août 1983 et l'organisation technique de ces informations adoptée par l'administration gestionnaire du Registre National, à savoir les types d'informations; elle ne peut considérer que la tentative d'explicitation contenue dans l'article 2 du projet d'arrêté examiné par cet avis en tient lieu.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) B. HAVELANGE,

(sé) P. THOMAS.